

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26301608



Déposé
06-01-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0686849377

Naam(voluit) : **RANDSTAD SERVICES**

(verkort) :

Rechtsvorm : Naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel Boechoutlaan 105 0001

: 1853 Grimbergen

Onderwerp akte :STATUTEN (VERTALING, COORDINATIE, OVERIGE
WIJZIGINGEN)

D'après un acte reçu par Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren Notaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 29 décembre 2025, il résulte que :
.../...

-* Exposé préalable *-

Le Président expose ce qui suit :

(i) Dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société, tenue devant le notaire Samuel Wynant, à Bruxelles, le 28 juin 2024, augmentant le capital par le biais de l'apport par la société anonyme RANDSTAD DIGITAL BELGIUM dans la société (alors encore RANDSTAD PROFESSIONALS) de sa branche d'activité « *Activités engineering* », il a été précisé ce qui suit :
L'apport a lieu sur base d'un état comptable projeté résumant la situation active et passive de RANDSTAD DIGITAL BELGIUM au 30 juin 2024, y compris une estimation du résultat pour la période du 1er janvier jusqu'au 30 juin 2024. La différence finale entre le résultat effectif de la période susmentionnée et l'estimation sera affectée intégralement à la société à scinder partiellement. Des actes notariés correctifs seront également passés ultérieurement dans ce contexte.

(ii) Sur base de l'évaluation comptable définitive au 30 juin 2024, des éléments du patrimoine transférés, il a été constaté que le montant de l'augmentation était de 98.002,71 EUR, au lieu de 96.400,24 EUR. En conséquence, le montant de l'augmentation a été corrigé et le capital a été augmenté à concurrence de 1.602,47 EUR, sans émission de nouvelles actions mais par augmentation du pair comptable des actions existantes.

(iii) Cette correction a été constatée dans un acte correctif passé devant le notaire Matthieu Derynck, à Brussel, le 27 décembre 2024, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2025-01-08 / 0301738.

(iv) En conséquence de la révision de la valorisation, il a été constaté que RANDSTAD HOLDING LUXEMBOURG SARL (à l'époque l'actionnaire unique de RANDSTAD GROUP BELGIUM) a accordé un avantage à l'unique actionnaire de la société (à savoir RANDSTAD DIGITAL BELGIUM). Afin de rectifier cette situation, il est maintenant proposé de corriger (à la valeur du marché) la valorisation des deux sociétés concernées (la société et RANDSTAD DIGITAL BELGIUM) et donc d'adapter le nombre à émettre par la société en tant que rémunération de l'apport de la branche d'activité « *Activités engineering* ».

(v) Suite aux valorisations basées sur l'« equity value » au 30 juin 2024, 499.272 actions supplémentaires doivent être émises. Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique (à l'époque) de la SA 'RANDSTAD DIGITAL BELGIUM', la société de droit luxembourgeois Randstad Holding Luxembourg SàRL.

(vi) Il a été constaté que ces nouvelles valorisations n'ont d'incidence que sur le nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport de la branche d'activité « *Activités engineering* » et n'influencent en aucune manière l'évaluation / le traitement comptable de la branche d'activité (100.000,00 EUR) (affectation des différents postes des capitaux propres).

-* Rapports - Déclaration*-

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Rapports correctifs relatifs à l'apport en nature

1. Rapport correctif du conseil d'administration

Le conseil d'administration a établi un rapport correctif sur l'apport en nature projeté, en application des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

.../...

1. Rapport correctif du commissaire

Le commissaire, la société à responsabilité limitée « PwC, Réviseurs d'entreprises », ayant son siège à 1831 Diegem, Culliganlaan 5, représentée par Madame Mieke Van Leeuwe, réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport en nature projeté, en application des articles 7 :179 et 7 : 197 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport daté du 22 décembre 2025, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« 4. Conclusions du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société Randstad Services SA

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société Randstad Services SA (ci-après : la « Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 11 décembre 2025. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport correctif de l'organe d'administration à la date du 18 décembre 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation adoptée ;
- le mode d'évaluation appliqué à cet effet.

Sur la base de nos travaux et en tenant compte des circonstances données ainsi que des caractéristiques de l'apport envisagé de la branche d'activité, nous estimons que l'application d'une seule méthode d'évaluation, à savoir la « equity value » de l'apport de la branche d'activité au 30 juin 2024, en vue d'augmenter le capital de la société Randstad Services SA par le biais de l'apport susmentionné de la branche d'activité, est économiquement justifiée.

Nous concluons également que la méthode d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, qui est indiqué dans le (projet) d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 100.000,00 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la Société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en (arrondi) 517.391 nouvelles actions nominatives et sans désignation de valeur nominale, dont 18 119 actions ont déjà été attribuées par acte du 28 juin 2024. Ces actions participeront aux résultats de la Société à compter de la date de l'acte notarié et auront les mêmes droits et obligations que les actions actuelles de la Société.

Concernant l'émission des actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le projet de rapport spécial correctif de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autres points

Nous attirons l'attention sur le fait que le rapport de l'organe d'administration, conformément aux articles 7:197 juncto 7:179 du CAS, est un rapport correctif à la suite d'une scission partielle réalisée le 1er juillet 2024 à la suite d'une nouvelle évaluation visant à déterminer le nombre d'actions à

émettre par la Société en tant que rémunération pour l'apport de la branche d'activité à la suite de la scission partielle.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative

- L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- L'émission d'actions :

L'organe d'administration est responsable :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire

- L'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le projet de rapport spécial correctif de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'apport en nature proposé aux actionnaires, concernant une correction à la suite d'une scission partielle réalisée le 1er juillet 2024 à la suite d'une nouvelle évaluation visant à déterminer le nombre d'actions à émettre par la Société en tant que rémunération pour l'apport de la branche d'activité à la suite de la scission partielle, et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

.../...

PREMIERE RESOLUTION

Sur base de la valorisation de la société et de la société anonyme RANDSTAD DIGITAL BELGIUM sur base de l' « equity value », l'assemblée générale constate que :

- le nombre d'actions à émettre par la société en tant que rémunération de l'apport de la branche d'activité « *Activités engineering* » par la société RANDSTAD DIGITAL BELGIUM est égal à 517.391 (au lieu de 18.119) ;
- les 499.272 nouvelles actions supplémentaires seront émises au profit de l'actionnaire unique (de l'époque) de la SA 'RANDSTAD DIGITAL BELGIUM', la société de droit luxembourgeois Randstad Holding Luxembourg SàRL ;
- le capital de la société est désormais représenté par 1.072.452 actions.

Ces nouvelles valorisations n'influencent en aucune manière l'évaluation / le traitement comptable de la branche d'activité (100.000,00 EUR) et que, en conséquent, l'attribution des différents postes des fonds propres ne doit pas être modifiée.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital est fixé à un million neuf cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-huit euros vingt-quatre cents (1.947.688,24 EUR)

Il est représenté par 1.072.452 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées."

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Luik B - vervolg

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent ;
- à tout employé de l'étude des notaires « Van Halteren Notaires », agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procuration, rapports et statuts coordonnés.

(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").